

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de manuel de manuel et mans

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6329 relative au défrichement de 6 500 m² en vue de la création du lotissement « le clos du Guimoy » au lieu dit « Guimoy » sur la commune de Sanguinet (40), reçue complète le 29 mai 2018 :

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface de 6 500 m², par abattage, débardage mécanisé et dessouchage, en vue de la création d'un lotissement de 4 lots sous forme de pavillons individuels et présentant des surfaces comprises entre 994 et 1 168 m²:

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du bourg de Sanguinet, en zone U3 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en vigueur ; étant précisé qu'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'a été définie pour ce secteur ;
- au sein d'une commune soumise à la loi littorale ;

Considérant le projet prévoit la création d'espaces verts et la plantation de 7 chênes lièges et 4 chênes pédonculés conformément au plan de composition du lotissement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les eaux pluviales seront dirigées vers la structure réservoir de la chaussée, raccordée en surverse à une noue de rétention-infiltration située dans l'espace vert ;

Considérant les eaux usées seront raccordées au réseau public existant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et d'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 6 500 m² en vue de la création du lotissement « le clos du Guimoy » au lieu dit « Guimoy » sur la commune de Sanguinet (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale Le Chef du Fole Projets

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).